



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation, du contrôle  
et de la lutte contre la fraude

Saint-Brieuc le **2 AVR. 2018**

## ARRETE PREFECTORAL

### portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.224-1 à L.224-10, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, R.224-1 à R.224-5 et R.413-14 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le barème applicable dans le département des Côtes d'Armor aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire du permis de conduire, par les officiers et agents de Police judiciaire, est fixé comme suit :

#### CONDUITE EN ETAT D'ALCOOLEMIE (art. L 234-1 du code de la route)

degré d'alcool en mg/l (air expiré)	degré d'alcool en gr/l (prise de sang)	durée de la suspension administrative
0,40 à 0,49	0,80 à 0,99	<b>2 mois</b> / permis probatoire : 3 mois
0,50 à 0,69	1,00 à 1,39	<b>4 mois</b> / permis probatoire : 5 mois
0,70 et plus	1,40 et plus	<b>6 mois</b>

Nota :

- la durée de suspension sera fixée à **6 mois** pour circonstances aggravantes : refus de se soumettre, accident corporel ou délit de fuite.
- l'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.
- lorsqu'il y a deux résultats différents, c'est le taux le plus bas qui détermine la durée de la suspension.

#### CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE (art. L 234-1 du code de la route)

En application de l'article L.224-7 du code de la route, le Préfet doit être rendu destinataire, par les officiers et agents de la police judiciaire, d'un procès-verbal constatant l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

Ce procès-verbal, seul fondement de la mesure provisoire de suspension, doit établir de façon détaillée le comportement du conducteur en état d'ivresse manifeste.

Le barème applicable dans le département des Côtes d'Armor à la mesure administrative de suspension provisoire du permis de conduire, dans le cas de conduite en état d'ivresse manifeste, est de **6 mois**.

**CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS** (art. L 235-1 du code de la route)

**Consommation de stupéfiants : 6 mois**

- L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

**CONDUITE EN EXCES DE VITESSE** (art. R 413 – 14 du code de la route)

Tranche de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée < 90 km/h	Vitesse autorisée ≥ 90 km/h
de 40 à 49 km/h	<b>4 mois</b>	<b>3 mois</b>
50 km/h et plus	<b>6 mois</b>	<b>6 mois</b>

**Nota :** la durée de suspension sera fixée à :

- **6 mois pour circonstances aggravantes :** accident corporel ou délit de fuite
- **1 an** en cas d'accident mortel de la circulation avec dépistage positif d'alcoolémie et / ou stupéfiants

**RECIDIVE**

**Récidive :** la durée de suspension sera de **6 mois** en cas de conduite en état d'alcoolémie, sous l'emprise de stupéfiants ou en excès de vitesse si l'infraction apparaît sur le relevé intégral d'information du fichier national dans l'un de ces trois domaines (alcool, vitesse, stupéfiants) dans les 5 dernières années de date à date.

**ARTICLE 2 :** En cas de cumul d'infraction, la mesure de suspension administrative retenue est la plus élevée.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor

Le Préfet,

Yves LE BRETON